



**Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3, dans le département de la Haute-Garonne pour la saison cynégétique 2023-2024.**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et son article R427-7 ;

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces pouvant être classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu la délibération de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa formation ESOD consultée par voie par électronique du 22 juin au 2 juillet 2023 ;

Vu le bilan de la consultation du public relative au présent arrêté du 22 juin au 13 juillet 2023

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps et d'automne, vergers, cultures maraîchères) ;

Considérant que les démarches simplifiées mises en œuvre par la DDT pour délivrer les autorisations individuelles sont publiées sur le site de la préfecture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** : Le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2024 dans les lieux désignés ci-après :

**a)** dans les 25 communes listées dans ce tableau par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou fermier) ou leur délégataire :

Communes sans ACCA :

Aucamville, Blagnac, Fenouillet, Fontbeauzard, Frouzins, Saint-Alban, Toulouse, Villate.

Commune à territoire d'ACCA : Aurin, Avignonet-Lauragais, Bruguères, Gagnac-sur-Garonne, Castelnau-d'Estretfonds, Cugnaux, Lavernose-Lacasse, Layrac-sur-Tarn, Lespinasse, Le-Vernet, Maureville, Muret, Ondes, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Saint-Jory, Saubens.

(\*) (secteur de Gonnat limité par le domaine public fluvial de la Garonne, le barrage EDF, le canal EDF, la RN 627)

- b) sur tous les terrains boisés ou reboisés depuis moins de dix années ;
- c) dans les cultures maraîchères, les pépinières et les vergers de moins de dix ans ;
- d) dans les réserves de chasse approuvées par arrêté ministériel ;
- e) dans les réserves de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ;
- f) dans les emprises du domaine public fluvial, dans les emprises SNCF et sur l'ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de la Haute-Garonne ;
- g) sur les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation, bâtiment industriel et agricole.

**Art. 2. :** Dans les lieux où le lapin de garenne est classé ESOD :

- il peut être détruit à tir ou du 1<sup>er</sup> février au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle (l'emploi de chiens ou de furets est autorisé) délivrée via démarche simplifiée ;
- il peut être détruit ou capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année sur autorisation préfectorale individuelle délivrée via démarche simplifiée.
- il peut être piégé toute l'année par un piégeur agréé dans le respect de la réglementation sur le piégeage avec transmission d'un bilan annuel à la DTT par la démarche simplifiée dédiée ;

**Art. 3. :** Dans les lieux où il n'est pas classé ESOD, la capture du lapin peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée via une démarche simplifiée.

**Art. 4. :** Le lapin peut être détruit sur l'ensemble du département à l'aide de rapaces et de furets sur autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril délivrée via démarche simplifiée.

**Art. 5. :** En fin d'opération même si aucun lapin n'a été prélevé, le bénéficiaire d'une autorisation déclare obligatoirement le bilan des opérations via la démarche simplifiée dédiée.

Toute demande d'autorisation se formule par une démarche simplifiée disponible sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD>

**Art. 6. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Art. 7. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de la région Occitanie de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, les lieutenants de louveterie et toute personne habilitée à constater les infractions en matière de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux', with a horizontal line underneath.

Thierry RENAUX